



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CRDOA



RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE- PROVENCE

Publication du 20 novembre 2023

Table des matières

1 – Les opérations de récolement des dépôts	5
1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....	5
1.3 L'obligation d'envoi de l'état annuel des dépositaires.....	8
1.4 La régularisation des « sous-dépôts ».....	8
2 – Le post-récolement des dépôts	9
2.1 Les suites réservées aux biens recherchés.....	9
2.2 Œuvre retrouvée depuis le dernier récolement.....	9
2.3 Plaintes.....	10
2.4 Classements.....	12
2.5 Titres de perception.....	12
Conclusion	13
Annexe 1 : textes de référence	14
Annexe 2 : lexique	14
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites	15

Illustration de la couverture : Le village de Sisteron, au pied du Rocher de la Baume. Le Cnap y compte 1 dépôt à la mairie et 3 à l'église Notre-Dame-des-Pommiers.

Préambule

La commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), présidée par une magistrate, présidente de chambre honoraire à la Cour des comptes, est chargée de définir la méthodologie du récolement général des dépôts des biens culturels de l'État et d'en piloter les opérations. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui présentent l'avancée des récolements de dépôts d'œuvres d'art en récapitulant, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Les chiffres présentés sont issus des rapports de récolement des déposants. Les rapports de la CRDOA ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), postérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Dans le cas d'un département, ces rapports s'adressent d'abord aux préfets et aux directions régionales des affaires culturelles dont la mobilisation facilite la bonne organisation des opérations de récolement. Ils visent aussi à servir d'instruments de travail pour les déposants et les dépositaires concernés puisqu'ils présentent un état actualisé des récolements de dépôts dans le département concerné, en soulignant ce qu'il reste à réaliser (biens non récolés, plaintes à déposer, etc.). Enfin, mis en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, ils sont à la disposition du public.

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les déposants concernés sont :

Le Centre national des arts plastiques (Cnap), établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de huit agents.

La Manufacture nationale de Sèvres constitue, avec le musée national de la céramique à Sèvres et le musée national Adrien Dubouché à Limoges, l'établissement public Cité de la céramique – Sèvres et Limoges, placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture. La Manufacture a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend cinq agents.

Les musées nationaux du ministère de la culture sont placés sous la tutelle du service des musées de France (SMF). Ce service veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement d'œuvres, inventaire, diffusion numérique) et il est chargé de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Le département des Alpes-de-Haute-Provence bénéficie de

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

dépôts du musée de la céramique à Sèvres, du musée du Louvre (départements des peintures et des sculptures), du musée d'Orsay, du musée du Quai Branly – Jacques Chirac et du musée national d'art moderne - Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions dépositaires. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, recherchées) et les suites envisagées pour les œuvres recherchées (classement, plainte, titre de perception, etc.).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les dix ans, avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est également tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (articles D. 113-10 et D. 113-2), ainsi que la Manufacture de Sèvres².

De leur côté, les dépositaires sont soumis à l'obligation³ d'établir annuellement un état annuel des œuvres qui leur ont été confiées en dépôt, et d'adresser cet état aux déposants concernés. Dans le cas du réseau préfectoral, les préfetures et sous-préfetures adressent leur état annuel à la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI), qui centralise les remontées et en communique la synthèse aux déposants concernés et à la CRDOA.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

128 œuvres d'art de l'État déposées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ont été récolées au jour de la publication de ce rapport. 67 restent à récoler, principalement du Cnap (66 œuvres réparties dans 35 communes, généralement petites, y compris Castellane, la sous-préfecture la moins peuplée de France).

² Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités de mises en dépôt des productions de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

³ Cf. Annexe 1 pour les textes relatifs au Cnap, à la Manufacture de Sèvres, au ministère des armées, au Mobilier national.

Déposant	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Centre national des arts plastiques	136	70	66	51,47 %
Manufacture Sèvres	4	3	1	75,00 %
Musées culture (SMF)	55	55	0	100,00 %
TOTAL	195	128	67	65,64 %

Source : rapports de récolement des déposants

Le taux de récolement pour le département des Alpes de Haute-Provence (65,64 %) est légèrement inférieur à la moyenne des 81 départements déjà étudiés par la CRDOA (71,63 %)⁴. Ce chiffre est notamment imputable aux 66 dépôts du Cnap qui n'ont pas encore fait l'objet d'un récolement. Au jour de la publication du rapport, seules les villes de Digne-les-Bains et Forcalquier ont été récolées par ce déposant.

Les taux de récolement indiqués dans le tableau ci-dessus signifient que les dépôts concernés ont été récolés au moins une fois. Pour autant, les fréquences de récolement ne sont pas toutes satisfaisantes au regard des obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux déposants (récolement tous les dix ans) : en effet, sur les 18 récolements recensés pour ce département, 14 ont été effectués entre 2001 et 2008 et auraient dû être effectués à nouveau. En ne considérant que les récolements effectués au cours des 10 dernières années, le taux de récolement réel pour le département des Alpes-de-Haute-Provence est de 6,56 %.

Afin de favoriser l'avancement du récolement, la CRDOA préconise la logique du mandat : le déposant qui organise une mission de récolement in situ en profite pour récoler, pour le compte des autres déposants, ce qui peut raisonnablement l'être. Par exemple, le musée du Louvre et le musée du Quai Branly ont récolé leurs dépôts à Digne-les-Bains, respectivement au musée Gassendi en 2022 et à la Maison Alexandra David-Neel 2019. Outre le fait que ces musées auraient pu se rapprocher pour n'organiser qu'un seul déplacement, ils pouvaient également, a minima, récoler le dépôt du musée d'Orsay ou ceux du musée de la céramique à Sèvres, toujours au sein du même musée Gassendi.

Ces musées sont invités à se rapprocher de leur tutelle, le service des musées de France, afin d'organiser des opérations de mutualisation. Plus généralement, l'ensemble des déposants peuvent se rapprocher de la CRDOA et notamment s'inscrire sur l'espace collaboratif qui est désormais opérationnel et mis à disposition des déposants dans l'extranet du ministère de la culture. Chaque déposant peut y indiquer tous les projets de missions à venir et inviter ainsi les déposants qui le souhaitent à communiquer leurs listes de biens à récoler. Certes, le coût d'une opération de récolement ne permet pas à un ou une équipe de récoleurs de diligenter des opérations pour l'ensemble des dépôts de la ville ou du département concernés. C'est pourquoi, à chaque annonce de récolement publiée dans l'espace collaboratif, la CRDOA effectue un travail de recherche et d'analyse pour proposer au déposant qui se déplace les

⁴ Rapports consultables sur le site de la CRDOA : <https://bit.ly/3xGHnpl>

dépôts qu'il serait possible raisonnablement de récoler : ni trop nombreux, ni trop spécifiques.

La CRDOA travaille également sur une autre piste qui est de créer une « unité de compte » : journée-agent ou demi-journée-agent ou heure-agent, afin de comptabiliser l'effort réalisé par un déposant pour un autre, et veiller à ce que les efforts s'équilibrent sur un temps donné.

Une autre solution consiste à mobiliser les conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art (CAOA – CDAOA), ce qui a déjà pu être réalisé dans plusieurs départements (Ardèche, Loire-Atlantique, etc.).

Enfin, les institutions déposantes ont la possibilité d'organiser un récolement à distance, effectué par le dépositaire. Bien entendu, ce type d'opération n'est pas aussi satisfaisant qu'un récolement sur place pour beaucoup de déposants ; pour autant, un récolement à distance sera toujours plus satisfaisant que pas de récolement du tout. C'est le choix qu'a fait le Cnap depuis quelques années avec des résultats probants en termes d'avancées du récolement.

1.2 Les résultats des récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation des dépôts à la date des derniers récolements.

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Centre national des arts plastiques	70	47	23	32,86 %
Manufacture de Sèvres ⁵	3	2	1	0,00 %
Musées culture (SMF)	55	49	6	10,91 %
TOTAL	128	98	30	22,66 %

Source : rapports de récolement des déposants

Le détail des récolements figure en annexe 3.

Compte tenu des biens retrouvés depuis le récolement (cf § 2.2), les biens non localisés représentent 22,66 % des dépôts récolés dans le département, soit un taux de disparition un peu au-dessus de la moyenne des 81 départements⁶ déjà étudiés par la CRDOA (16,77 %).

⁵ L'œuvre recherchée a été retrouvée post récolement : cf. § 2.2. Le taux de disparition est donc ramené à 0 %.

⁶ Rapports consultables sur le site de la CRDOA : <https://bit.ly/3xGHnpl>

1.3 L'obligation d'envoi de l'état annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient⁷, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation.

Dans le cas du département des Alpes-de-Haute-Provence, cette obligation n'est jamais respectée. Le respect de cette obligation est pourtant essentiel pour permettre le rapprochement des données des dépositaires avec celles des déposants, afin de faciliter les récolements et, le cas échéant, de réagir vite en cas de disparition d'une œuvre. Les déposants sont invités à rappeler à leurs dépositaires l'intérêt de cette procédure.

1.4 La régularisation des « sous-dépôts »

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt, sans respecter la règle selon laquelle tout déplacement d'une œuvre déposée doit être autorisé par le déposant.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné, préalablement au déplacement d'un bien. La pratique du déplacement sans information de l'autorité déposante est préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont souvent en réalité été juste déplacés dans un autre lieu.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants régularisent ce déplacement avec le dépositaire concerné, par le biais d'un arrêté ou d'une convention en fonction des prescriptions réglementaires.**

⁷ *Obligation réglementaire pour le Cnap, la Manufacture de Sèvres et le Mobilier national.*

2 – Le post-récolement des dépôts

À l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites réservées aux œuvres non localisées : dépôt d'une plainte, émission d'un titre de perception, classement (cf. [lexique](#) sur le site du ministère de la culture).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de prendre les décisions qui s'imposent. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions.

2.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés telles qu'indiquées dans les rapports de récolement et présente la répartition entre les biens qui ont été retrouvés depuis, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

Déposants	Biens recherchés	Retrouvés	Classés	Plaintes
Centre national des arts plastiques	23	0	21	2
Manufacture de Sèvres	1	1	0	0
Musées culture (SMF)	6	0	6	0
TOTAL	30	1	27	2

Source : déposants

2.2 Œuvre retrouvée depuis le dernier récolement

Non localisé au musée Gassendi, à Digne-les-Bains au moment du récolement de 2005, le vase d'Auxerre 1^{re} grandeur, fond rosé, décor de plantes et pâtes appliqués, gravure, n° d'entrée : 55,78, métal et porcelaine, monté sur pied en bronze doré, a été retrouvé en 2008 par le dépositaire.

Des œuvres non localisées au moment des récolements sont régulièrement retrouvées ex-post, généralement par le dépositaire. Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récoler que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans l'exemple ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

Lorsqu'une œuvre est retrouvée, le dépositaire doit prévenir le déposant concerné qui à son tour alerte la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) et l'OCBC⁸ (sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr), afin de supprimer l'œuvre de la base TREIMA⁹, voire de PSYCHE¹⁰.

2.3 Plaintes

Déposants	Total des plaintes	Plaintes déposées	Restant à déposer
Cnap	2	0	2
Musées culture (SMF)	0	0	0
TOTAL	2	0	2

Source : déposants

Lors du récolement du 28 novembre 2008 à la préfecture des Alpes de Haute-Provence à Digne-les-Bains, deux œuvres déposées par le Cnap n'ont pas été retrouvées et doivent faire l'objet d'un dépôt de plainte :

1. *La Seine au Pont de la Jatte* d'André Agricol Michel, peinture (FNAC 20916)
2. *Zinnias, pivoines et iris* de Rolande Vergé-Sarrat ou Rolande Déchorain, peinture (FNAC 21063)

Le dépôt de plainte a été décidé en août 2018, mais n'a pas été effectué au jour de publication de ce rapport.

⁸ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

⁹ Base de données de l'OCBC qui recense les œuvres d'art ayant fait l'objet d'une plainte.

¹⁰ Base de données d'Interpol, qui reprend les œuvres les plus emblématiques de TREIMA.

Récolement à la préfecture de Digne-les-Bains



Zinnias, pivoines et iris de Rolande Déchorain (Fnac 21063) a été acheté par l'État à l'artiste en 1948 et déposé deux ans plus tard à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence © Cnap.

Les opérations de post-récolement, au cours desquelles sont prises les décisions sur le statut des objets non localisés, sont aussi importantes que le récolement lui-même et doivent être diligentées le plus rapidement possible après le récolement. Ainsi, la préfecture de Digne-les-Bains a été récolée par les équipes du Cnap le 28 novembre 2008 qui ont signalé que, sur les 20 biens déposés, 9 n'avaient pas pu être localisés. Parmi ces 9 œuvres, deux peintures étaient suffisamment documentées pour qu'en 2018 le Cnap puisse demander au dépositaire, soit les services de la préfecture, de porter plainte : *La Seine au Pont de la Jatte* d'André Agricol Michel (FNAC 20916) et *Zinnias, pivoines et iris* de Rolande Vergé-Sarrat ou Rolande Déchorain (FNAC 21063).

A ce jour, les plaintes n'ont toujours pas été déposées par la préfecture, entravant leur possible redécouverte en cas de réapparition sur le marché de l'art.

Si un dépositaire rencontre une difficulté à ce que sa plainte soit enregistrée au motif de vol, il aura plus de facilités en la déposant au motif de « *recel de bien appartenant au domaine public de l'État* », notamment lorsque les disparitions sont anciennes.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. **Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, en indiquant notamment quels sont les biens recherchés, avec photographies, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle.** Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Lorsqu'un dépositaire dépose plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, l'information est censée être communiquée à l'OCBC¹¹. Or ce n'est pas toujours le cas. **C'est pourquoi la commission demande aux déposants concernés d'adresser systématiquement la copie du dépôt de plainte et le dossier documentaire à l'OCBC (sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr) afin que l'œuvre soit intégrée dans la base TREIMA¹², voire dans PSYCHE¹³.**

2.4 Classements

27 œuvres recherchées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ont fait l'objet d'un classement. Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier : la date très ancienne du dépôt, l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police, ou la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

2.5 Titres de perception

Lorsque la disparition ou la destruction d'une œuvre est imputable à une carence manifeste du dépositaire, l'institution déposante peut émettre un titre de perception à l'encontre de ce dépositaire. Aucun titre n'a été émis ou ne doit l'être pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

¹¹ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

¹² Base de données de l'OCBC qui recense les œuvres d'art ayant fait l'objet d'une plainte.

¹³ Base de données d'Interpol, qui reprend les œuvres les plus emblématiques de TREIMA.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les campagnes de récolement sont également le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations depositaires ont en effet la possibilité, en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

La CRDOA observe de manière récurrente un retard des déposants dans leurs programmes de récolement : 6,56 % de récolement réel pour le département des Alpes-de-Haute-Provence. Les budgets et effectifs limités face à des collections nombreuses et dispersées en sont une explication, mais pas la seule. Face à ce constat, la CRDOA préconise la mutualisation des missions (et pour cela met à disposition des déposants son espace collaboratif) et le recours au récolement par les CAO ou les dépositaires eux-mêmes.

Elle encourage également les dépositaires à établir annuellement un état de leurs dépôts et à l'adresser au déposant concerné, à ne pas déplacer les œuvres sans l'accord ou au moins l'information du déposant, et à déposer plainte lorsque le déposant leur adresse un dossier documentaire en ce sens.

Les dépôts de plainte relatifs à deux œuvres déposées par le Cnap et non localisées à la préfecture du département doivent être effectués.

Le dépositaire doit adresser copie de tout procès-verbal de dépôt de plainte à l'institution déposante concernée, qui en informera l'OCBC et la CRDOA.

Pour l'ensemble de ces démarches, la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition de chacun.

Annexe 1 : textes de référence

Code général de la propriété des personnes publiques : [article L. 2112-1](#) : domaine public mobilier

[Circulaire du 15 avril 2019](#) relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations

Textes instituant la CRDOA : [articles D.113-27](#) et suivants du code du patrimoine

Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :

Centre national des arts plastiques : [articles R.113-1](#) et suivants du code du patrimoine

Manufacture de Sèvres : [décret n°2009-1643](#) portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges et [arrêté du 12 avril 2021](#) relatif aux modalités de mise en dépôt des productions de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges

Mobilier national : [articles D.113-11](#) et suivants du code du patrimoine ; [arrêté du 3 juin 1980](#)

Service des musées de France : [articles D. 423-9 à D.423-18](#) et [R. 451-26 à R. 451-28](#) du code du patrimoine

Ministère des armées : Instruction n° 97/DEF/DMPA/DPC du 1^{er} septembre 2014 révisée en 2021

Annexe 2 : lexique

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation/Commission-de-recolement-des-depots-d-aeuvres-d-art/Les-outils-de-la-CRDOA>

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Banon	Mairie	Cnap		2	0	0	0	0	0	0
Barcelonnette	Mairie	Cnap		2	0	0	0	0	0	0
Barcelonnette	Musée de la vallée	Louvre-DP	2004	0	3	1	2	0	2	0
Barcelonnette	Sous-préfecture	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Beauvezer	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Bras-d'Asse	Eglise Saint-Nicolas-de-Myre	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Castellane	Mairie	Cnap		3	0	0	0	0	0	0
Castellane	Musée du moyen Vardon	Sèvres		1	0	0	0	0	0	0
Castellane	Sous-préfecture	Cnap		2	0	0	0	0	0	0
Castellet-lès-Sausses	Eglise Saint-Martin	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Céreste	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Colmars	Eglise Saint-Martin	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Digne-les-Bains	Cathédrale Notre-Dame-du-Bourg	Cnap	2005	0	2	2	0	0	0	0
Digne-les-Bains	Collège Gassendi	Cnap	2005	0	1	1	0	0	0	0
Digne-les-Bains	Conseil départemental	Cnap	2005	0	1	0	1	0	1	0

Digne-les-Bains	Eglise paroissiale	Louvre-DP	2004	0	1	0	1	0	1	0
Digne-les-Bains	Mairie	Cnap	2005	0	2	2	0	0	0	0
Digne-les-Bains	Maison Alexandra David-Néel	MQB	2019	0	42	42	0	0	0	0
Digne-les-Bains	Musée Gassendi	Cnap	2005	0	25	19	6	0	6	0
Digne-les-Bains	Musée Gassendi	Sèvres	2005	0	3	2	1	1	0	0
Digne-les-Bains	Musée Gassendi	Louvre-DS	2022	0	1	1	0	0	0	0
Digne-les-Bains	Musée Gassendi	MCS	2008	0	5	2	3	0	3	0
Digne-les-Bains	Musée Gassendi	Orsay	2016	0	1	1	0	0	0	0
Digne-les-Bains	Préfecture	Cnap	2007	0	20	11	9	0	7	2
Entrevaux	Cathédrale Notre-Dame de l'Assomption	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Estoublon	Eglise Notre-Dame	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Forcalquier	Mairie	Cnap	2008	0	5	3	2	0	2	0
Forcalquier	Musée municipal	MNAM	2001	0	1	1	0	0	0	0
Forcalquier	Musée municipal	Cnap	2008	0	12	9	3	0	3	0
Forcalquier	Sous-préfecture	Cnap	2008	0	2	0	2	0	2	0
La Motte-du-Caire	Eglise Sainte-Marie-Madeleine	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
La Motte-du-Caire	Mairie	Cnap		4	0	0	0	0	0	0
Le Caire	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Les Mées	Eglise Notre-Dame de l'Olivier	Cnap		1	0	0	0	0	0	0

Les Mées	Mairie	Cnap		3	0	0	0	0	0	0
Manosque	Mairie	Cnap		4	0	0	0	0	0	0
Manosque	Mairie	Orsay	2016	0	1	1	0	0	0	0
Moriez	Eglise Saint-Barthélémy	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Moustiers-Sainte-Marie	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Moustiers-Sainte-Marie	Musée de la faïence	Cnap		5	0	0	0	0	0	0
Noyers-sur-Jabron	Eglise Notre-Dame-de-Bethléem	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Peipin	Eglise Saint-Martin	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Puimoisson	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Reillanne	Mairie	Cnap		2	0	0	0	0	0	0
Revest-des-Brousses	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Riez	Cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Saint-Geniez	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Saint-Martin-lès-Seyne	Eglise Saint-Martin	Cnap		3	0	0	0	0	0	0
Saint-Paul-sur-Ubaye	Eglise de la Transfiguration	Cnap		2	0	0	0	0	0	0
Sausses	Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Pons	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Seyne	Eglise Notre-Dame-de-Nazareth	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Seyne	Eglise Sainte-Anne de Pompiéry	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Sisteron	Eglise Notre-Dame-des-Pommiers	Cnap		3	0	0	0	0	0	0

Sisteron	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0
Sourribes	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0
Turriers	Eglise Saint-Antoine	Cnap	1	0	0	0	0	0	0
Val-d'Oronaye	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0
Valensole	Eglise Saint-Blaise	Cnap	2	0	0	0	0	0	0
Valensole	Eglise Sainte-Madeleine au Bars	Cnap	1	0	0	0	0	0	0
Valensole	Mairie	Cnap	1	0	0	0	0	0	0
Total			67	128	98	30	1	27	2

Vert : tous les biens sont récolés au moins une fois et localisés – Jaune : biens recherchés – Bleu : restant à récoler

Cnap : Centre national des arts plastiques

Louvre-DP : département des peintures

Louvre-DS : département des sculptures

MCS : musée de la céramique à Sèvres

MNAM : musée national d'art moderne - Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

MQB : musée du quai Branly – Jacques Chirac